



## **Délibération 2021-47**

### **Conseil d'administration du 9 décembre 2021**

#### **Objet : sélection des candidatures de l'appel à projets portant sur les auxiliaires de puériculture**

M. Tourisseau, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

#### **Exposé**

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros ;

Vu la délibération n°2020-68 du 10 décembre 2020 relative au périmètre et critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur le métier d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 7 décembre 2021 ;

#### **Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :**

- **confirme l'éligibilité des projets présentés par les communautés de communes et communes suivantes : Saint Médard en Jalles, Pont du Gard, Saulnois, Val'Aïgo, Pays Basque, Croix, Béthune, Vallée de l'Hérault, Estuaire, Sud Gironde, Trappes, Saint Benoit, Bastia, Desvres Samer, Périgord Nontronnois, Armentières, Clichy, Saint-Ouen, Cannes, Valence, Pleyben-Châteaulin-Porzay, Pluvigner, Villenave-d'Ornon ;**

- **confirme l'éligibilité des projets présentés par les Centres hospitaliers de Cannes, Valence ;**

- **confirme l'éligibilité du projet de l'Établissement Public de Santé APHM ;**

- **décide :**

**1. d'allouer à l'appel à projets un concours financier d'un montant global**

**de 3 697 000 € réparti comme suit :**

- **Commune de Saint-Médard-en-Jalles : 400 000 €**

- **Communauté de communes Pont du Gard : 200 000 €**

- Communauté de communes Saulnois : 75 000 €
- Communauté de communes Val'Aïgo : 136 000 €
- Communauté d'agglomération Pays Basque : 275 000 €
- Commune de Croix : 136 000 €
- Commune de Béthune : 227 000 €
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault : 85 000 €
- Communauté de communes Estuaire : 55 000 €
- Communauté de communes Sud Gironde : 85 000€
- Commune de Trappes : 240 000 €
- Commune de Saint-Benoit : 100 000 €
- Commune de Bastia : 90 000 €
- Communauté de communes Desvres Samer : 80 000 €
- Communauté de communes Périgord Nontronnais : 110 000 €
- Commune d'Armentières : 130 000 €
- Commune de Clichy : 125 000 €
- Commune de Saint-Ouen : 265 000 €
- Communauté de communes Pleyben Châteaulin Porzay : 30 000 €
- Commune de Pluvigner : 50 000 €
- Commune de Villenave-d'Ornon : 75 000 €
- Centre Hospitalier de Cannes : 170 000 €
- Centre Hospitalier de Valence : 213 000 €
- Établissement Public de Santé APHM : 345 000 €

**2. que les collectivités et établissements accompagnés dans le cadre de l'appel à projets pourront demander, sur demande expresse formalisée par avenant, une réévaluation, dans la limite des modalités financières et plafonds définis par la délibération n°2020-68 du 10 décembre 2020 relative au périmètre et critères d'éligibilité de l'appel à projets portant sur le métier d'auxiliaire de puériculture, de la contribution financière allouée,**

**3. la constitution de 3 sous-groupes d'échanges entre employeur fondés sur le nombre d'auxiliaire de puériculture.**

Cette délibération entre en vigueur à compter de ce conseil, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 9 décembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac